

BVGer F-1734/2019 vom 23. März 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-1734_2019

FR: TAF F-1734/2019 du 23 mars 2020

IT: TAF F-1734/2019 del 23 marzo 2020

Regeste

Cas individuels d'une extrême gravité

Erwägungen

E. 1

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue alors définitivement (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 5 LTF). S'agissant des décisions en matière d'autorisation à laquelle le droit fédéral ou le droit international donne droit, le Tribunal statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral [ci-après : TF] (art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 a contrario LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir, étant donné qu'il a participé en tant que partie à la procédure devant le SEM, qu'il est spécialement atteint par la décision querellée et qu'il a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 48 al. 1 PA, ATAF 2008/31 consid. 3). Pour le surplus, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Le recourant peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF 2014/24 consid. 2.2 et 2009/57 consid. 1.2 ; voir également arrêt du TF 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, le Tribunal prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3.1

Le 1er janvier 2019, la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) a connu une modification partielle comprenant également un changement de sa dénomination (modification de la LEtr du 16 décembre 2016, RO 2018 3171). Ainsi, elle s'intitule nouvellement loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI, RS 142.20). En parallèle, est entrée en vigueur la modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 15 août 2018 (OASA, RS 142.201, RO 2018 3173).

E. 3.2

En l'occurrence, la décision querellée a été prononcée après l'entrée en vigueur du nouveau droit, mais en application de l'ancien droit. L'autorité inférieure a en effet fait valoir que, dans la mesure où le SPOP avait statué en date du 19 septembre 2018, la LEtr - soit le droit en vigueur au moment où l'autorité cantonale s'était prononcée - était applicable. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique, étant donné que la décision d'approbation fédérale - qui constitue une condition de validité de l'autorisation délivrée par l'autorité cantonale - « s'intègre » dans ladite décision cantonale, rendue en l'occurrence sous l'empire de l'ancien droit (cf. ATF 143II 1 consid. 5.3 ; cf. infra, consid. 4.1).

E. 3.3

La décision querellée a ainsi été rendue en application de l'ancien droit (national). En tant qu'autorité de recours, le Tribunal ne saurait en principe appliquer le nouveau droit qu'en présence d'un intérêt public prépondérant susceptible de justifier une application immédiate des nouvelles dispositions. Cela étant, dans la mesure où, dans le cas particulier, l'application du nouveau droit ne conduirait pas à une issue différente que l'examen de l'affaire sous l'angle des anciennes dispositions, il n'est pas nécessaire de déterminer s'il existe des motifs importants d'intérêt public à même de commander l'application immédiate du nouveau droit par le Tribunal et il y a lieu d'appliquer la LEtr dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 (cf. ATF 135 II 384 consid. 2.3 et arrêt du TAF F-692/2018 du 30 janvier 2020 consid. 2.1 [destiné à la publication]), y compris en rapport avec la dénomination de cette loi. Il en va de même s'agissant de l'OASA, qui sera citée, en tant que nécessaire, selon sa teneur valable jusqu'au 31 décembre 2018 (cf., dans ce sens, arrêts du TAF F-6407/2017 du 29 juillet 2019 consid. 3 et F-1576/2017 du 30 janvier 2019 consid. 2).

E. 4.1

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale. L'art. 86 al. 5 OASA prévoit que le titre de séjour ne peut être établi que lorsque le SEM a donné son approbation. Le 1er juin 2019 est entré en vigueur le nouvel art. 99 LEI. Cette modification législative, qui trouve immédiatement application, n'a pas d'incidence sur l'issue de la présente cause dès lors que la formulation de l'art. 99al. 1 LEI est en tous points identique à celle de l'art. 99 1e phrase LEtr (cf. arrêt du TAF F-6072/2017 du 4 juillet 2019 consid. 4 ; s'agissant des compétences d'approbation du SEM, sous l'empire de l'ancien droit, lorsqu'une autorité cantonale de recours [comme en l'espèce, cf. supra, Faits, let. Db] n'a pas examiné la cause au fond, ensuite de la prolongation d'une autorisation de séjour par le service cantonal compétent, voir arrêt du TF 2C_755/2019 du 6

février 2020 consid. 3.1 et 3.2). Il convient ici de rappeler qu'en vertu de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, ces derniers décident, d'après le droit fédéral, du séjour et de l'établissement des étrangers. Ainsi, les autorités fédérales ne disposent que d'un droit de veto et ne sauraient contraindre l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers à délivrer une autorisation de séjour, à la renouveler, à la prolonger, ni à octroyer une autorisation d'établissement (Olivier Bigler et Yannick Bussy in : Nguyen/Amarelle [éd.], Code annoté de droit des migrations, Vol. II : Loi sur les étrangers [LEtr], 2017, n°6 ad art. 98 à 99 LEtr ; Peter Uebersax et Alberto Achermann, Bund und Kantone im Ausländerrecht, in : Annuaire du droit de la migration 2017/2018, 2018, pp. 3 ss, spéc. pp. 16 ss). La procédure d'approbation ne peut intervenir que lorsque l'autorité de police des étrangers cantonale propose l'octroi d'une autorisation soumise à approbation. Enfin, les cantons demeurent seuls compétents pour refuser d'octroyer ou pour révoquer une autorisation (ATF 143 II 1 consid. 5.3 et 5.4 et 141 II 169 consid. 4.3 ; arrêt du TF 2C_800/2019 du 7 février 2020 consid. 3.4.4; arrêt du TAF F-1651/2017 du 30 mai 2018 consid. 7.2).

E. 4.2

Dans un arrêt adopté à cinq juges, le Tribunal fédéral a récemment précisé la portée et les enjeux de la procédure d'approbation dans une affaire très similaire au cas d'espèce. Le SPOP avait en l'occurrence refusé (en indiquant les voies de recours devant le Tribunal cantonal) le renouvellement des autorisations de séjour UE/AELE de deux ressortissantes belges en application de l'ALCP, tout en soumettant leur dossier au SEM sous l'angle de l'art. 20 OLCP. Dans sa décision subséquente, le SEM avait refusé de donner son approbation à la prolongation desdites autorisations au motif que les intéressées ne remplissaient ni les conditions des art. 6 ou 24 Annexe I ALCP, ni celles de l'art. 20 OLCP. Statuant sur le recours interjeté contre cette décision, le TAF avait estimé que seule l'approbation à des autorisations de séjour fondées sur l'art. 20 OLCP faisait l'objet de la procédure et que le SEM avait examiné à tort l'application de l'ALCP, dès lors qu'il aurait incombé aux intéressées de saisir le Tribunal cantonal d'un recours contre le refus de leur délivrer une autorisation sous l'angle de l'ALCP. Saisi d'un recours contre l'arrêt du TAF, le Tribunal fédéral a souligné que «l'objet du litige (était) uniquement le droit de séjourner en Suisse» et que l'autorité administrative cantonale avait, à raison, pris en considération «l'ensemble des faits pertinents, notamment la qualité de ressortissantes de l'Union européenne des recourantes», avant d'y appliquer «toutes les dispositions légales topiques pouvant permettre à celles-ci d'obtenir une autorisation» (arrêt du TF 2C_800/2019 du 7 février 2020 consid. 3.4.3). A la lecture de l'ordonnance du Département fédéral de justice et police (DFJP) du 13 août 2015 relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers (RS 142.201.1; ci-après : ordonnance DFJP) et de l'art. 85 al. 3 OASA, le Tribunal fédéral a jugé que le SEM - donnant suite à une proposition d'approbation de l'autorité cantonale - était ainsi tenu «d'examiner les conditions permettant à l'étranger de demeurer en Suisse, quelle que soit la base légale (...)» (arrêt du TF 2C_800/2019 consid. 3.4.4). C'était donc à juste titre que le SEM avait examiné la cause aussi bien sous l'angle de l'ALCP que des art. 20 OLCP et 8 CEDH. Concluant que le TAF, qui appliquait le droit d'office et disposait d'un plein pouvoir d'examen, avait limité à tort sa cognition en refusant d'examiner si les recourantes pouvaient prétendre à une autorisation de séjour en application de l'ALCP, la Haute Cour a admis le recours et renvoyé la cause au TAF pour nouvelle décision (arrêt du TF 2C_800/2019 consid. 3.4.5).

E. 4.3

Au vu des considérations émises par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 7 février 2020, le TAF est amené à revenir sur sa pratique établie en la matière. Il s'agit en effet d'éviter des divergences et d'aligner dorénavant sa jurisprudence sur celle du Tribunal fédéral (cf. ATF 132 V 32 consid. 6.4 et 127 V 353 consid. 3b et 4a), en ce qui concerne en particulier la délimitation de l'objet du litige lorsque le SEM - à la condition qu'il dispose d'une base légale suffisante pour ce faire (cf. arrêt du TF 2C_968/2014 du 25 avril 2015 consid. 3.3) - refuse d'approuver l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation de séjour par une autorité cantonale de police des étrangers.

E. 4.3.1

En procédure administrative contentieuse, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Cette dernière détermine l'objet de la contestation (« Anfechtungsgegenstand »), qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours (ATF 134 V 418 consid. 5.2). Quant à l'objet du litige (« Streitgegenstand »), il est défini par trois éléments, à savoir l'objet de la contestation, les conclusions du recours (« petitum ») et, accessoirement, les motifs de celui-ci. Le contenu de la décision attaquée, plus particulièrement son dispositif, délimite l'objet du litige. En vertu du principe de l'unité de la procédure, l'autorité de recours ne peut en effet statuer que sur les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est déjà prononcée ou aurait dû le faire, sous la forme d'une décision (ATF 134 V 418 consid. 5.2 ; arrêt du TF 2C_612/2007 du 7 avril 2008 consid. 4.1). Ainsi, l'objet du litige ne saurait s'étendre au-delà de l'objet de la contestation, qui est circonscrit par le dispositif de la décision entreprise (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2; cf. aussi, arrêt du TAFF-157/2017 du 3 décembre 2018 consid. 3.1 ; MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3e éd., 2011, pp. 291-292). Le recourant ne peut que réduire l'objet du litige par rapport à l'objet de la contestation; il ne peut l'élargir ou le modifier, dès lors que cela amènerait à une violation de la compétence fonctionnelle de l'autorité supérieure (cf. ATAF 2014/24 consid. 1.4.1; arrêt du TF 4A_317/2007 du 9 janvier 2008 consid. 4.2.1 non publié in ATF 134 III 224).

E. 4.3.2

Le revirement de pratique que l'arrêt du TF 2C_800/2019 impose au TAF conduit à un élargissement substantiel du champ d'examen devant cette autorité de recours. En effet, à suivre cet arrêt (cf. consid. 3.4.3 : «[...] toutes les dispositions légales topiques pouvant permettre à celles-ci d'obtenir une autorisation »), quand bien même la décision (partiellement) favorable de l'autorité administrative cantonale porterait uniquement sur une autorisation de séjour particulière (p.ex. pour cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI), le SEM, en tant qu'autorité de veto, est tenu d'examiner d'office l'approbation à l'octroi ou à la prolongation d'une telle autorisation. Ce, en vertu de toutes les bases légales que, d'une part, le requérant avait ou a soulevées de façon suffisamment motivée devant les autorités administratives et, d'autre part, qui - bien que n'ayant par hypothèse pas été soulevées par le requérant - entreraient logiquement en considération à l'aune des faits et pièces au dossier.

E. 4.3.3

Cette interprétation élargie est non seulement corroborée par la considération dans l'arrêt précité, selon laquelle « les dispositions légales applicables, ainsi que les faits pertinents de la cause, n'étaient que des éléments de la motivation et ne constituaient pas l'objet du litige »

(consid. 3.4.2), mais également par une partie de la doctrine, qui distingue la procédure d'approbation extraordinaire (soit celle prévue à l'art. 85 al. 3 OASA ou mise en oeuvre lorsque le SEM décide de se saisir d'un cas, en tant qu'autorité de surveillance) et la procédure d'approbation ordinaire, prévue notamment aux art. 99 LEtr, 83 ss OASA et dans l'ordonnance DFJP (Olivier Bigler et Yannick Bussy in : Nguyen/Amarelle [éd.], Code annoté de droit des migrations, Vol. II : Loi sur les étrangers [LEtr], 2017, n°12 et 13 ad art. 98 à 99 LEtr ; voir également ATF 141 II 169 consid. 4.3.2 [«Kraft seiner spezifischen Aufsicht im Ausländerbereich kann [das SEM] auch festlegen, dass ihm die kantonalen Vollzugsbehörden gewisse Fälle zu unterbreiten haben »]; arrêt du TF 2C_800/2019 consid. 3.4.4). Cela étant, il sied de rappeler que l'autorisation de séjour, au sens du droit des étrangers, est octroyée pour un séjour dont le but est déterminé et qu'une nouvelle autorisation est requise si le but de ce séjour change (art. 33 al. 2 LEtr et 54 OASA). En outre et de manière plus générale, lorsqu'une procédure administrative s'ouvre par une requête de l'intéressé, l'autorité - qui procède à un contrôle préventif du respect des conditions légales - ne saurait accorder d'office à un administré une faculté ou un droit que celui-ci n'a pas demandé à obtenir (MOOR/POLTIER, op. cit., p. 290 ; TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, Allgemeines Verwaltungsrecht, 4e éd., 2014, pp. 261 et 414).

E. 4.3.4

Il découle également de l'arrêt du TF 2C_800/2019 que le TAF est tenu de vérifier l'application correcte des dispositions pertinentes par l'autorité inférieure, d'office et avec la même cognition que cette dernière (cf. arrêts du TF 2C_64/2019 du 18 décembre 2019 consid. 1.2 et 2C_100/2014 du 22 août 2014 consid. 3.2, qui précisent que l'objet du litige se rapporte au refus d'approbation par le SEM à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation de séjour). A supposer que le SEM ait omis de traiter d'une base légale topique, il appartiendrait ainsi au Tribunal de réparer cet oubli et d'examiner le recours également sous l'angle de ladite disposition; si cet examen devait requérir une instruction complémentaire onéreuse du dossier, il resterait alors loisible au TAF de rendre un arrêt de cassation afin que l'autorité inférieure procède auxdites clarifications (art. 61 PA ; ATAF 2015/30 consid. 8.1). Par ailleurs, de l'avis du Tribunal, le principe du fédéralisme commande qu'en règle générale, l'autorité administrative cantonale, si elle n'a pas eu l'occasion de se prononcer auparavant sur l'octroi d'une autorisation conformément à une base légale spécifique et ne pouvait s'attendre à ce qu'une norme particulière soit examinée, soit interpellée par le SEM respectivement par le TAF en vue de pouvoir s'exprimer (cf., mutatis mutandis, ATF 130 III 35 consid. 5; arrêt du TF 2C_839/2010 du 25 février 2011 consid. 5.2).

E. 4.3.5

Le Tribunal fédéral, bien qu'ayant souligné que l'objet du litige portait uniquement sur l'autorisation de séjourner en Suisse, quelle que soit la base légale sur laquelle celle-ci s'appuierait, ne s'est néanmoins pas déterminé, dans son arrêt 2C_800/2019, sur la (réelle) portée juridique de certaines décisions cantonales (parfois dénommées « préavis ») rejetant, d'une part, l'octroi ou la prolongation d'une autorisation de présence en application d'une disposition déterminée (p.ex. d'une disposition de l'ALCP), tout en proposant, d'autre part, l'octroi ou la prolongation sous l'angle d'une autre disposition (p.ex. de l'art. 20 OLCP ; ci-après : décisions mixtes). Dans une telle hypothèse, il apparaîtrait singulier, de l'avis du TAF, que le justiciable puisse choisir librement la voie de droit - devant l'autorité cantonale

de recours ou, en cas de refus par le SEM, devant le TAF - en vue d'obtenir l'examen matériel de la disposition sous l'angle de laquelle l'autorité administrative cantonale lui aurait dénié un titre de séjour particulier (voir en ce sens l'arrêt de la CDAP PE.2018.0491 du 15 mars 2019, qui a déclaré irrecevable le recours dirigé contre une décision du SPOP qui octroyait, sous réserve de l'approbation du SEM, une autorisation de séjour sous l'angle d'une autre base légale que celle désirée par le recourant, au motif que ce dernier ne serait pas pénalisé si le SEM donnait son approbation - respectivement si le TAF admettait le recours contre la décision négative du SEM - sur la base d'un autre fondement que celui proposé par l'autorité cantonale ; en ce sens également, arrêt du TF 2C_755/2019 consid. 3.1). En vertu de l'art. 99 al. 2 LEI, dont la constitutionnalité n'a pas à être vérifiée en l'espèce (cf. arrêt du TAF F-3045/2016 du 25 juillet 2018 consid. 3.2.6, non publié in ATAF 2018 VII/4), des décisions de justice contradictoires seraient même susceptibles de surgir selon que le Tribunal cantonal aurait admis un recours au fond, mais que le SEM refuserait son accord subséquent, obligeant le requérant à saisir le TAF d'un recours à l'échelon fédéral. Vu l'issue du présent recours, nul n'est toutefois besoin de clarifier si le fait pour le SPOP, dans sa décision du 19 septembre 2018, d'avoir refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour UE/AELE pour activité lucrative ou en vertu du droit de demeurer, respectivement le refus de transformer l'autorisation de séjour en autorisation d'établissement, tandis qu'il s'est déclaré favorable à la délivrance d'une autorisation de séjour à l'intéressé, en vertu de l'art. 20 OLCP, était dénué de toute portée juridique propre, dans la mesure où la cause juridique de l'autorisation de séjour relève de la motivation qui doit être revue d'office en tout état. Il en va de même de la question de savoir si une décision mixte rendue par une autorité administrative cantonale doit, à l'aune de la jurisprudence du TF 2C_800/2019, être assimilée à une décision (entièrement) positive respectivement si elle doit encore être pourvue de voies de droit cantonales, en tant que cette question relève des juridictions cantonales voire du Tribunal fédéral. Le Tribunal soulignera néanmoins, au vu des précédents développements, que la condition suspensive de l'entrée en force dont est assortie la décision du 19 septembre 2018 doit être comprise comme se référant à l'autorité formelle - et non matérielle - de chose décidée (cf. Benoît Bovay, Procédure administrative, 2e édition, 2015, pp. 388 - 389). 5.A l'aune des considérants qui précèdent, il sied de délimiter l'objet du présent litige devant le Tribunal de céans. 5.1 En résumé, s'agissant de l'objet du litige dans le domaine migratoire, la jurisprudence a souligné qu'il n'existe qu'une «autorisation de séjour» (l'objet de la procédure resp. l'objet du litige), qui elle-même trouve son fondement dans diverses dispositions légales (la motivation ; arrêts du TF 2C_471/2017 du 22 décembre 2017 consid. 2.3, 2C_1140/2015 du 7 juin 2016 consid. 2.2.1, 2C_961/2013 du 29 avril 2014 consid. 3.4 et 2C_1226/2013 du 11 mai 2015 consid. 2.3). Par voie de conséquence, durant une procédure de recours, la délivrance d'une autorisation de séjour, voire d'établissement entraîne en principe la perte de l'intérêt actuel et pratique du recourant à obtenir l'annulation d'une (autre) décision lui refusant l'octroi d'une telle autorisation pour un motif différent (arrêts du TF 2C_478/2018 du 15 novembre 2018 consid. 2.1 et 2C_1226/2013 consid. 2.4 ; décision de radiation du TAF F-6142/2019 du 16 janvier 2020); la question de savoir si l'octroi d'une autorisation de séjour à un titre moins stable (p.ex. pour cas de rigueur) laisserait subsister un intérêt à requérir l'octroi d'une autorisation de séjour à un titre plus pérenne (p.ex. sous l'angle de l'art. 50 LEI ou de l'ALCP) souffre toutefois de rester indéterminé. Cela étant, le Tribunal a eu l'occasion de préciser qu'un réfugié - auquel l'asile n'avait pas été accordé - avait un intérêt digne de protection à se voir reconnaître le statut d'apatride, étant donné qu'il aurait alors un droit à la

délivrance d'une autorisation d'établissement après cinq ans de séjour en Suisse (art. 31 al. 3 LETr [alinéa abrogé au 1er janvier 2018], arrêt du TAF C-3124/2011 du 23 juillet 2012). 5.2 En l'espèce, par décision du 19 septembre 2018, le SPOP a refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour UE/AELE de l'intéressé pour activité lucrative ou en vertu du droit de demeurer. Il a également refusé la transformation de son autorisation de séjour UE/AELE en autorisation d'établissement. Le SPOP s'est toutefois déclaré favorable à la délivrance d'une autorisation de séjour UE/AELE à l'intéressé, en vertu de l'art. 20 OLCP, sous réserve de l'approbation du SEM. Au vu du libellé de cette dernière disposition («[s]i les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de [l'ALCP] [...], une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent»), il convient d'admettre que le SPOP a, implicitement, estimé que l'intéressé ne remplissait pas non plus les conditions d'application de l'art. 24 Annexe I ALCP. L'autorité cantonale a ainsi soumis le dossier de l'intéressé au SEM en vertu de l'art. 85 OASA et de l'ordonnance DFJP. Par décision du 6 mars 2019, l'autorité inférieure a refusé d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour par le canton de Vaud en faveur de l'intéressé. Le SEM a estimé qu'il ne remplissait pas les conditions des art. 4, 6 ou 24 Annexe I ALCP (droit de demeurer ; travailleur salarié ; personne n'exerçant pas une activité économique), ni celles de l'art. 20 OLCP. 5.3 Le chiffre 1 du dispositif de la décision querellée du 6 mars 2019 est libellé comme suit: « L'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour, par le canton de Vaud, en faveur [de l'intéressé], est refusée ». Compte tenu de la motivation de cette décision, utile à l'interprétation de la portée de son dispositif (cf. Benoît Bovay, op. cit., p. 556), et à la lumière des consid. 3.4.4 et 3.4.5 de l'arrêt du TF 2C_800/2019, force est d'admettre que l'autorité inférieure a - avec raison - examiné la cause qui lui était soumise pour approbation sous l'angle de toute disposition légale pertinente, soit aussi bien en vertu de l'ALCP que de l'art. 20 OLCP. Cela précisé, autre est la question de droit matériel de savoir si le SEM a valablement refusé de donner son approbation (sous l'angle des dites bases légales) à la proposition cantonale. C'est ici le lieu de relever que, compte tenu de l'arrêt du TF 2C_800/2019, la formulation utilisée par le TAF, selon laquelle «les autorités fédérales ne peuvent se prononcer sur l'octroi d'une autorisation de séjour en vertu d'une autre disposition que celle dont l'autorité cantonale a fait application » (cf. notamment arrêt du TAF F-3493/2017 du 12 septembre 2019 consid. 4.4), apparaît désormais trop restrictive et doit être abandonnée. 5.4 Dans son recours, l'intéressé a conclu à l'annulation de la décision litigieuse et à l'octroi d'une autorisation de séjour, respectivement au renvoi de la cause à l'autorité inférieure. Bien que le recourant n'ait pas directement invoqué l'ALCP (mais uniquement l'art. 20 OLCP) dans son pourvoi, il s'agira pour le Tribunal - qui n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. supra, consid. 2) - d'examiner également un éventuel droit à une autorisation de séjour fondée sur cet Accord, autorisation dont la nature est alors purement déclaratoire (ATF 136 II 329 consid. 2.2 ; sur l'examen, par le TAF, des questions de droit non invoquées lorsque les arguments des parties ou le dossier l'y incitent, cf. ATF 122 V 157 consid. 1a et ATAF 2014/24 consid. 2.2). Indépendamment de l'arrêt du TF 2C_800/2019, les parties pouvaient supputer la pertinence de la prise en compte de l'ALCP dans la présente procédure (cf. mutatis mutandis ATF 130 III 35 consid. 5 et arrêt du TAFF-1316/2016 du 5 mars 2018 consid. 5.3.1) dès lors que tant le SPOP que l'autorité inférieure avaient examiné l'application de cet Accord dans leur décision respective. En outre, cette question a été abordée et plaidée lors de l'audience du 30 janvier 2020. Enfin, l'art. 20 OLCP est construit de manière à être subsidiaire par rapport à tout titre de l'ALCP et est donc intrinsèquement lié à cet Accord (cf. supra, consid. 5.2). 5.5

En conclusion, le SEM avait donc la compétence d'approuver l'octroi de toute autorisation de séjour à l'intéressé, en application de l'art.85 OASA resp. de l'art. 29 let. b OLCP (cf. ATF 141 II 169 consid. 4), dès lors que le cas lui était soumis par le SPOP. Il s'ensuit que, ni le SEM, nia fortiori le Tribunal, ne sont liés par la décision du SPOP du 19 septembre 2018 d'octroyer une autorisation de séjour en faveur de l'intéressé et peuvent s'écarter de l'appréciation faite par l'autorité cantonale. Cette dernière est en outre légitimée, dans le cadre de l'assistance administrative avec le SEM (cf. art. 97 LEtr), à soumettre un dossier à l'approbation de l'autorité fédérale avant de rendre elle-même une décision positive respectivement à déclencher la procédure d'approbation devant le SEM par une simple «prise de position» motivée plutôt que par une décision pourvue de voies de droit devant l'autorité de recours cantonale (en ce sens : ATF 141 II 169 consid. 4.3.1 et 4.5 et arrêt du TF 2C_634/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.1 [« les autorités s'assistent mutuellement pour rendre une décision originaire de première instance »], ainsi que Directives du SEM, version au 1er novembre 2019, publiées sous : www.sem.admin.ch > Publications & service > Directives et circulaires > I. Domaine des étrangers, ch. 1.3.2.1 [site internet consulté en mars 2020]).

6. Cela étant, dans la mesure où la terminologie choisie par le Tribunal fédéral dans son arrêt 2C_800/2019, lorsqu'il aborde la problématique des conditions de séjour, fluctue au gré des considérants dudit arrêt, le TAF se doit encore de clarifier la question de savoir si, dans la présente cause, l'octroi d'une autorisation d'établissement à l'intéressé - qui ne s'est pas prévalu des dispositions ayant trait à l'octroi de ce type d'autorisations dans le cadre de son recours - appartient à l'objet du litige.

6.1 Le SPOP, dans sa décision du 19 septembre 2018, a refusé la transformation de l'autorisation de séjour UE/AELE de l'intéressé en autorisation d'établissement (sur les conditions d'octroi d'une autorisation d'établissement aux ressortissants irlandais pour des raisons de réciprocité, cf. Silvia Hunziker/Beat König in: Caroni/Gächter/ Thurnherr [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], art. 34 N 23 ainsi que Directives du SEM, version au 1er novembre 2019, publiées sous : www.sem.admin.ch > Publications & service > Directives et circulaires > I. Domaine des étrangers, ch. 0.2.1.3.2 et 3.5.2.1 [site internet consulté en mars 2020]). Il a néanmoins transmis le dossier de l'intéressé au SEM, pour approbation, dans la mesure où il était favorable à la délivrance d'une autorisation de séjour en sa faveur.

6.2 Etant donné que les autorités fédérales ne sauraient contraindre l'autorité cantonale compétente à délivrer une autorisation d'établissement (cf. supra, consid. 4.1), c'est à raison que le SEM ne s'est pas prononcé, dans la décision litigieuse du 6 mars 2019, sur l'octroi d'une autorisation d'établissement en faveur de l'intéressé. Dès lors, cette problématique échappe à l'objet de la contestation et, par conséquent, à l'objet du litige, de sorte que le Tribunal ne peut - compte tenu de ses compétences fonctionnelles - l'examiner (cf. supra, consid. 4.3.1 et Benoît Bovay, op. cit., pp. 555 - 556). Au demeurant, la Haute Cour s'est déjà prononcée en ce sens, s'agissant de l'objet d'une procédure d'approbation portant sur une autorisation de séjour, initiée ensuite de la révocation d'une autorisation d'établissement par l'autorité administrative cantonale : «Streitgegenstand des kantonalen Verfahrens war damit der Widerruf der Niederlassungsbewilligung des Beschwerdeführers und dessen Konsequenzen, während der Streitgegenstand des vorinstanzlichen Verfahrens vor Bundesverwaltungsgericht und des vorliegenden bundesgerichtlichen Verfahrens durch den Rahmen der vorinstanzlich angefochtenen Verfügung des [Bundesamtes für Migration] (...) bestimmt wird. Er beschränkt sich auf die Verweigerung der Zustimmung des [Bundesamtes für Migration] zur Erteilung der Aufenthaltsbewilligung» (arrêt du TF 2C_100/2014 du 22 août 2014 consid. 3.2). Le Tribunal fédéral a mené récemment un

raisonnement identique (quoique moins explicite), s'agissant de l'objet d'une procédure d'approbation consécutive au refus d'octroi d'une autorisation d'établissement par l'autorité administrative cantonale (arrêt du TF 2C_64/2019 du 18 décembre 2019 consid. 1.1 et 1.2).

6.3 Au demeurant, le TAF ne serait d'ailleurs pas entré en matière sur une conclusion de X._____ tendant à la délivrance d'une autorisation d'établissement en sa faveur, puisque cette conclusion aurait excédé le cadre matériel admissible de l'objet du litige (cf. arrêt du TAFC-2719/2013 du 9 février 2015 consid. 3 ; voir également Oliver Zibung/Elias Hofstetter in: Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2e éd. 2016, ad art. 49, N 51 [«der Beschwerdeführer [...] darf [...] den Streitgegenstand [...] nicht [...] qualitativ verändern»] et Frank Seethaler/Fabia Portmann, in: Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, ad art. 52, N 38). Au vu de l'issue du présent litige, il est loisible, cas échéant, à l'intéressé de déposer une demande d'octroi d'une autorisation d'établissement auprès de l'autorité administrative cantonale - respectivement de requérir le réexamen de la décision rendue par cette dernière le 19 septembre 2018 (cf. arrêt du TF 2C_848/2019 du 11 octobre 2019 consid. 3). C'est, en effet, le lieu de rappeler que l'autorisation d'établissement constitue une autorisation de présence dont la nature est différente de l'autorisation de séjour. Elle confère le meilleur statut administratif aux étrangers : contrairement à l'autorisation de séjour, elle est inconditionnelle (son titulaire est ainsi «libéré du contrôle fédéral») et de durée indéterminée (cf. art. 33 et 34 al. 1 LEtr et art. 58 OASA, ainsi que, p. ex., art. 54 al. 1 LEtr resp. art. 58b al. 3 LEI; voir Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 3508 ainsi que MINH SON NGUYEN in : Nguyen/Amarelle [éd.], op. cit., n°7 et 20 ad art. 34 LEtr et Silvia Hunziker/Beat König, op. cit., ad art. 34 N 5). Le droit de présence fondé sur une autorisation d'établissement est ainsi le plus stable qui soit pour un étranger, tandis que celui fondé sur l'une ou l'autre des sous-catégories d'autorisation de séjour est limité tant dans la durée que dans sa portée matérielle (cf. MINH SON NGUYEN, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 143). Seule l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans lorsque son titulaire quitte la Suisse (art. 61 al. 2 LEtr) et seule la titularité de ce type d'autorisation permet désormais d'obtenir la naturalisation ordinaire (art. 9 al. 1 LN). Enfin, sous l'angle de la jurisprudence rendue en application de l'art.8 CEDH, il appert que la titularité d'une autorisation d'établissement équivaut à un droit de présence assuré en Suisse, alors qu'une autorisation de séjour ne suffit pas automatiquement à fonder ce droit de présence (ATF137 I 351 consid. 3.1). En résumé, admettre que le Tribunal fédéral aurait suggéré dans son arrêt 2C_800/2019 (en particulier au consid. 3.4.5) que la délivrance d'une autorisation d'établissement puisse appartenir à l'objet de la contestation respectivement à l'objet du litige dans une procédure d'approbation, alors même que l'autorité cantonale en a refusé l'octroi, irait à l'encontre de la jurisprudence dans laquelle la Haute Cour a déjà tranché cette question par la négative. Cela conduirait surtout le TAF à statuer contra legem dans la présente espèce (cf. en particulier la formulation de l'art. 85 al. 1 OASA : « le SEM a la compétence d'approuver [...] l'octroi de l'établissement [...] ») ainsi que contrairement au principe du fédéralisme (cf., s'agissant du fédéralisme d'exécution, art. 46 al. 3 cum art. 121 Cst).

6.4 Même dans l'hypothèse où l'autorité cantonale compétente aurait transmis au SEM le dossier de l'intéressé pour approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et à l'octroi d'une autorisation d'établissement (cf. en ce sens : arrêts du TAF F-4707/2015 du 16 janvier 2018, Faits, lit. Ac etC-2719/2013, Faits, lit. H), il s'agirait d'admettre, par surabondance, qu'en cas de refus d'approbation par l'autorité inférieure, le recourant - en prenant uniquement des conclusions en lien avec l'octroi d'une autorisation de séjour - aurait

réduit l'objet du litige à cette seule question (cf. arrêt du TF 2C_459/2015 du 29 octobre 2015 consid. 3; arrêts du TAF D-6767/2019 du 12 février 2020, F-7245/2017 du 25 novembre 2019 consid. 5 et E-6723/2017 du 18 janvier 2018 consid. 4.2.2; voir également Oliver Zibung/Elias Hofstetter in: Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, ad art. 49, N 51 et 53).

E. 7

L'objet du litige ayant été dûment précisé et les autres questions procédurales clarifiées, il s'agit maintenant pour le Tribunal de céans d'appliquer le droit d'office aux faits de la cause. L'étranger n'a en principe aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse invoquer en sa faveur une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF135 II 1 consid. 1.1 et 131 II 339 consid. 1). Aux termes de son art. 2 al. 2, la LEtr n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque ladite loi contient des dispositions plus favorables.

E. 7.1

L'art. 6 par. 1 Annexe I ALCP prévoit notamment que le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après : le travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Le Tribunal fédéral a jugé qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE pouvait perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire si 1) il se trouve dans un cas de chômage volontaire ; 2) on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable ou 3) il adopte un comportement abusif, notamment en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1 ; arrêt du TF 2C_806/2018 du 20 mars 2019 consid. 5.2).

E. 7.2

L'acception de «travailleur» constitue une notion autonome du droit communautaire, qui ne dépend donc pas de considérations nationales (arrêts du TF 2C_289/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.2 et 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2). Doit être considérée comme un «travailleur» la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 141 II 1 consid. 2.2.3, 2.2.4 et 3.3.2). Ne constituent pas non plus des activités réelles et effectives celles qui ne relèvent pas du marché normal de l'emploi, mais sont destinées à permettre la rééducation ou la réinsertion de personnes diminuées sur le plan physique ou psychique. En revanche, ni la nature juridique de la relation de travail en cause au regard du droit national (par ex. contrat de travail sui generis), ni la productivité plus ou moins élevée du travailleur, ni son taux

d'occupation (par ex. travail sur appel), ni l'origine des ressources pour le rémunérer (privées ou publiques), ni même l'importance de cette rémunération (par ex. salaire inférieur au minimum garanti) ne sont, en eux-mêmes et à eux seuls, des éléments décisifs pour apprécier la qualité de travailleur au sens du droit communautaire (cf. arrêts du TF 2C_716/2018 du 13 décembre 2018 consid. 3.3 et 2C_289/2017 consid. 4.2.1).

E. 7.3

Pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, on peut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée, ou de la faible rémunération qu'elles procurent. La libre circulation des travailleurs suppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil, lorsqu'il est à la recherche d'un emploi. Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures - dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel - ou qu'il ne gagne que de faibles revenus, peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.4). A cet égard, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser qu'un travail exercé au taux de 80% pour un salaire mensuel de 2'532,65 francs ne représentait pas un emploi à tel point réduit ou une rémunération si basse qu'il s'agirait d'une activité purement marginale et accessoire sortant du champ d'application de l'art. 6 Annexe I ALCP (arrêt du TF 2C_1061/2013 consid. 4.4). En revanche, le Tribunal fédéral a considéré qu'un emploi donnant lieu à 115 heures de travail en deux mois constituait un taux de travail très réduit et que même la conclusion d'un nouveau contrat de travail à raison de 16 heures par mois venant compléter l'activité lucrative précitée ne permettait pas de retenir que la personne concernée bénéficiait du statut de travailleuse au sens de l'ALCP (cf. arrêt du TF 2C_669/2015 du 30 mars 2016 consid. 6.2). Par ailleurs, la Haute Cour a considéré qu'une activité à taux partiel donnant lieu à un salaire mensuel d'environ 600 à 800 francs apparaissait tellement réduite et peu rémunératrice qu'elle devait être tenue pour marginale et accessoire (arrêt du TF 2C_1137/2014 du 6 août 2015 consid. 4.3 et 4.4 ; voir aussi Gregor T. Chatton, *Die Arbeitnehmereigenschaft gemäss Freizügigkeitsabkommen - eine Bestandesaufnahme*, in : *Migrationsrecht in der Europäischen Union und im Verhältnis Schweiz - EU* [Achermann/Epiney/Gnädinger (éd.)], 2018, p. 17 ss, p. 37 ss).

E. 7.4

Aux termes de l'art. 12 par. 1 et par. 2 Annexe I ALCP, le ressortissant d'une partie contractante désirant s'établir sur le territoire d'une autre partie contractante en vue d'exercer une activité non salariée (ci-après nommé indépendant) reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance pour autant qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il est établi ou veut s'établir à cette fin. Le titre de séjour est automatiquement prolongé pour cinq ans au moins, pour autant que l'indépendant produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il exerce une activité économique non salariée. La reconnaissance du statut d'indépendant au sens de cette disposition suppose une activité lucrative permettant la réalisation effective d'un revenu régulier permettant de subvenir à ses besoins (Directives OLCP du SEM, février 2020, ch. 4.3.1 et 4.3.2, accessibles sur le site du SEM : www.sem.admin.ch sous Publications & services Directives et circulaires II. Accord sur la libre circulation des personnes, consultées en mars 2020). A la différence du travailleur, l'indépendant obtient une rémunération en l'absence de tout lien de subordination, exerçant son activité à son propre compte et à ses

propres risques (Astrid Epiney/Gaëtan Blaser, in : Code annoté de droit des migrations, vol. III, Accord sur la libre circulation des personnes [ALCP], 2014, ad art. 4 ALCP, n° 30).

E. 7.5

En l'occurrence, sur la base du dossier de la cause, il y a lieu de retenir ce qui suit.

E. 7.5.1

En 2005, le recourant a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour CE/AELE - valable jusqu'en 2010 - en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante. En 2008, en raison de problèmes de santé, il est devenu incapable de travailler. Après trois hospitalisations successives en 2009, il a recouvré une capacité de travail de 60% dès le 1er janvier 2010. L'intéressé a alors repris ses activités musicales, en qualité d'indépendant. Son autorisation de séjour CE/AELE pour activité indépendante a été prolongée d'une année en 2010. Entre les mois de septembre 2011 et novembre 2011, l'intéressé a perçu des revenus mensuels d'un peu moins de 500 francs (cours et concerts). Entre les mois de novembre 2011 et janvier 2012, ainsi qu'en avril 2012, il a exercé un emploi temporaire. Entre les mois d'octobre 2012 et décembre 2012, ses revenus ont varié de 2'500 francs à 3'100 francs. Au mois de mars 2013, son autorisation de séjour UE/AELE pour activité lucrative a été prolongée jusqu'au 15 octobre 2017. Aux dires de ses médecins, son incapacité de travail a été de 50% en 2010, puis a fluctué entre 80% et 100% entre les mois d'août 2013 et juillet 2014 ; elle était de 100% en 2015. Le 4 août 2017, l'intéressé a été mis au bénéfice d'une rente-pont vaudoise d'un montant mensuel de 2'670 francs, à compter du 1er mai 2017. Il ressort des déclarations faites par l'intéressé durant l'audience d'instruction du 30 janvier 2020 qu'il n'a pas repris d'activités lucratives en 2016 et 2017 ; en outre, il donne quelques cours de guitare (deux élèves pour un tarif de 50 à 60 francs l'heure) qui ne lui procurent que de très faibles revenus.

E. 7.5.2

Le Tribunal retient donc que le recourant n'exerce plus d'activité réelle et effective à tout le moins depuis 2013, soit quelque sept années. Si les efforts fournis pour se réinsérer sur le marché du travail restent louables, force est de constater qu'il n'a été professionnellement actif que de manière très épisodique à compter de 2013, compte tenu notamment d'une incapacité de travail attestée médicalement. Il ne saurait être admis qu'il possède (encore) la qualité d'indépendant au sens de l'art. 12 Annexe I ALCP. Si tant est qu'il ait acquis la qualité de travailleur salarié, force est d'admettre qu'il l'aurait perdue et qu'il n'existe plus de perspectives réalistes, vu son âge proche de la retraite et son état de santé fragile, qu'il puisse, dans un laps de temps raisonnable, à nouveau acquérir ce statut. Il ne peut ainsi se prévaloir ni de l'art. 6 ni de l'art. 12 Annexe I ALCP (cf. arrêt du TF 2C_806/2018 consid. 5.3), à plus forte raison qu'il est désormais bénéficiaire d'une rente-pont vaudoise.

E. 7.6

Il se pose encore la question de savoir si le recourant peut se prévaloir du droit de demeurer, selon l'art. 4 par. 1 Annexe I ALCP.

E. 7.6.1

Selon l'art. 4 par. 1 Annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique (cf. aussi arrêts du TF 2C_534/2019 du 4 février 2020 consid. 3.2.6 et 3.2.7 et 2C_134/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.2 [tous deux prévus pour publication]).L'art.

4 par. 2 Annexe I ALCP renvoie, conformément à l'art. 16 de l'Accord, au règlement (CEE) n° 1251/70 (ci-après : le règlement n° 1251/70) et à la directive n° 75/34/CEE, "tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'Accord". L'art. 2 par. 1 let. b du règlement n° 1251/70, dans sa version valable au moment de la signature de l'Accord, prévoit qu'a le droit de demeurer sur le territoire d'un Etat membre le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet Etat depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet Etat, aucune condition de durée de résidence n'est requise. L'art. 4 par. 2 de ce même règlement précise que les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le bureau de main-d'oeuvre compétent, et les absences pour cause de maladie ou accident sont considérées comme des périodes d'emploi au sens de l'art. 2 par. 1. Quant à l'art. 2 par. 1 ch.1 let. b de la directive n° 75/34/CEE, il dispose que chaque État membre reconnaît un droit de demeurer sur son territoire à celui qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet État depuis plus de deux ans, cesse d'y exercer son activité à la suite d'une incapacité permanente de travail. Si cette incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet État, aucune condition de durée de résidence n'est requise. L'art. 22 OLCP dispose enfin, notamment, que les ressortissants de l'UE qui ont le droit de demeurer en Suisse reçoivent une autorisation de séjour UE/AELE.

E. 7.6.2

Selon les Directives du SEM concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, le droit de demeurer s'interprète comme le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'État d'accueil lorsqu'il cesse d'y exercer une activité. Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent leurs droits acquis en qualité de travailleurs (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP et de ses protocoles, bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleurs. Ce droit de séjour est en principe maintenu, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale, et s'étend aux membres de la famille indépendamment de leur nationalité (Directives SEM OLCP, février 2020, ch. 10.3.1, accessibles sur le site du SEM : www.sem.admin.ch sous Publications & services > Directives et cir-culaires > II. Accord sur la libre circulation des personnes, consultées en mars 2020). Toutefois, pour pouvoir prétendre à demeurer en Suisse sur la base de l'art. 4 Annexe I ALCP, il est indispensable qu'au moment où survient l'incapacité permanente de travail, le travailleur possède encore effectivement ce statut (cf. arrêts du TF 2C_289/2017 consid. 4.5.1 et 2C_1034/2016 du 13 novembre 2017 consid. 2.2 et 4.2 ; ATAF 2017 VII/3 consid. 5).

E. 7.6.3

Il s'agit de reconnaître, à l'instar de l'autorité inférieure, qu'il ne ressort pas du dossier de la cause que les conditions requises pour l'application de l'art. 4 Annexe I ALCP sont remplies. En particulier, l'Office AI pour le canton de Vaud a rejeté, par décision du 1er mai 2018, la demande de prestations AI (mesures professionnelles et rente) de l'intéressé. Dite décision n'a pas fait l'objet d'un recours. L'Office AI a relevé que la capacité de travail du recourant était entière dans son activité habituelle de musicien et qu'il ne présentait aucune atteinte à la santé invalidante au sens de l'assurance invalidité. Les déclarations faites par

l'intéressé durant l'audience d'instruction du 30 janvier 2020 - en particulier au sujet des cours de musique qu'il prodigue et de la stabilisation de son état de santé - ne permettent pas davantage d'admettre que le recourant pourrait se prévaloir d'un droit de demeurer en Suisse.

E. 7.7

Doit encore être examiné le droit de séjour en vertu de l'art. 24 par. 1 Annexe I ALCP.

E. 7.7.1

Selon l'art. 24 par. 1 Annexe I ALCP, une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans le pays de résidence reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). L'art. 24 par. 2 annexe I ALCP précise que les moyens financiers nécessaires sont réputés suffisants s'ils dépassent le montant en-dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Selon l'art. 16 al. 1 OLCP, tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en vertu des directives "Aide sociale: concepts et normes de calcul" de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après: normes CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, sur demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 144 II 113 consid. 4.1 et ATF 142 II 35 consid. 5.1). Il importe peu, pour apprécier la situation économique du requérant, que ce dernier génère lui-même ses moyens financiers ou que ceux-ci lui soient procurés par un tiers (ATF 142 II 35 consid. 5.1 et 135 II 265 consid. 3.3).

E. 7.7.2

Le recourant a bénéficié de prestations d'aide sociale d'un montant total de 169'040,60 francs pour la période de juillet 2008 à juillet 2017. Le 4 août 2017, l'intéressé a été mis au bénéfice d'une rente-pont vaudoise d'un montant mensuel de 2'670 francs, à compter du 1er mai 2017. A partir du mois d'août 2018, l'agence d'assurances sociales de N._____ a procédé à une retenue mensuelle de 200 francs sur ce montant, conformément à un avis de saisie de l'Office des poursuites du district de M._____. Selon les déclarations faites par l'intéressé durant l'audience d'instruction du 30 janvier 2020, cette retenue ne serait plus effectuée depuis le printemps 2019. La question se pose donc de savoir si la rente-pont prévue par la législation cantonale vaudoise relève des moyens financiers suffisants au sens de l'art. 24 par. 1 Annexe I ALCP.

E. 7.7.3

Les art. 16 et 17 de la loi cantonale vaudoise du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam, RSV 850.053) ont la teneur suivante : Art. 16 Ayants droit 1 Ont droit aux prestations cantonales de la rente-pont jusqu'à l'âge d'ouverture ordinaire du droit à la rente de vieillesse prévu par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), sous réserve de l'alinéa 2, les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : a. elles ont leur domicile dans le canton de Vaud depuis 3 ans au

moins au moment où elles déposent la demande de rente-pont ; b. elles ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS, ou elles relèvent du RI ou en remplissent les conditions d'accès et sont au plus à deux ans d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS ; c. elles n'ont pas droit à des indemnités de chômage ou ont épuisé leur droit à de telles indemnités ; d. ... e. leurs dépenses reconnues et revenus déterminants, y compris les normes de fortune, sont inférieurs aux limites imposées par la LPC pour ouvrir le droit à des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ; f. elles n'ont pas fait valoir leur droit à une rente de vieillesse anticipée au sens de la LASV ou elles ont déposé une demande de rente anticipée et sont dans l'attente de la décision d'octroi, respectivement du versement de la rente anticipée ; les prestations de la rente-pont accordées à ce titre sont considérées comme avance et doivent être restituées par le bénéficiaire conformément à l'article 28, alinéa 1 bis. 2 Le droit aux prestations cantonales de la rente-pont n'est pas ouvert aux personnes qui atteignent l'âge de la retraite anticipée au sens de la LAVS, et dont la situation financière est telle que l'autorité peut anticiper qu'elles pourront prétendre à des prestations complémentaires au sens de la LPC si elles exercent leur droit à une rente de vieillesse à l'âge ordinaire prévu par la LAVS. Art. 17 Cas de rigueur 1 Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations aux conditions d'octroi des prestations cantonales de la rente-pont fixées par la présente loi, afin de tenir compte de situations particulièrement pénibles et dignes d'intérêt. La rente-pont est calculée conformément aux critères de la prestation complémentaire annuelle au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC, RS 831.30 ; cf art. 18 al. 1 LPCFam et art. 35a du règlement d'application de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont [RLPCFam, RSV 850.053.1]). Les art. 23 et 24 LPCFam disposent que les prestations de la rente-pont sont financées par le canton et les communes, ainsi que par des cotisations des salariés.

E. 7.7.3.1

Il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral que, dans le cadre de l'application de l'art. 24 Annexe I ALCP, les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI prévues par la LPC doivent être assimilées à de l'aide sociale et que l'étranger qui en bénéficie ne dispose pas de moyens financiers suffisants au sens de cette disposition (cf. ATF 135 II 265 consid. 3.7). Les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI sont des prestations spéciales à caractère non contributif (beitragsunabhängige Sonderleistungen), servies seulement dans l'Etat de résidence, étant donné que leur octroi ne repose pas sur le versement de cotisations (cf. Annexe II à l'ALCP [«Coordination des systèmes de sécurité sociale»], section A, ch. 3 qui renvoie au Règlement [CEE] no 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté [RS 0.831.109.268.1] ainsi qu'art. 10 bis et Annexe II bis dudit règlement [«(l)es prestations complémentaires (fédérales) et les prestations similaires prévues par les législations cantonales»]. Voir également Annexe II à l'ALCP, section A, ch. 1, qui renvoie au Règlement [CE] no 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale [RS 0.831.109.268.1] ainsi qu'art. 70 et Annexe 10 dudit règlement). Bien que les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI relèvent de la sécurité sociale - et non de l'assistance sociale (cf. art. 4 al. 4 du règlement CEE n° 1408/71), elles doivent donc, sous l'angle de l'art. 24 Annexe I ALCP, être assimilées à de l'aide sociale dans la mesure où elles grèvent les finances publiques (ATF 141 V 396 consid. 6.2 et 135 II 265 consid. 3.7). Cette

conséquence ne contredit pas la jurisprudence constante selon laquelle les prestations complémentaires dans le droit suisse des étrangers ne font pas partie de l'aide sociale (ATF 135 II 265 consid. 3.7 et arrêt du TF 2C_95/2019 du 13 mai 2019 consid. 3.4.2).

E. 7.7.3.2

L'octroi d'une rente-pont vaudoise ne dépend pas non plus du versement de cotisations ; elle peut être octroyée à des personnes, domiciliées dans le canton de Vaud, qui n'ont pas contribué au financement de ce système (art. 16 LPCFam a contrario). Sous cet angle, la rente-pont prévue par la législation cantonale vaudoise est donc assimilable aux prestations complémentaires (fédérales) à l'AVS et à l'AI, ce d'autant plus que, d'une part, elle est calculée conformément aux critères desdites prestations complémentaires (art. 18 al. 1 LPCFam) et que, d'autre part, son financement est - en partie - assuré par l'Etat (art. 23 et 24 LPCFam). A l'instar de la CDAP, le Tribunal juge donc que la rente-pont prévue par la législation cantonale vaudoise doit être assimilée à des prestations d'aide sociale dans le cadre de l'art. 24 Annexe I ALCP, de sorte que son bénéficiaire doit être considéré comme ne disposant pas des moyens financiers suffisants lui permettant de se voir délivrer une autorisation de séjour au sens de cette disposition (cf. arrêt CDAP PE.2015.0349 du 28 décembre 2015 consid. 2c/bb et cc, confirmé par arrêt du TF 2C_95/2016 du 15 février 2016 ; voir également arrêts CDAP PE.2017.0332 du 21 août 2018 consid.5b et PE.2018.0286 du 16 janvier 2019 consid. 4). Cette conséquence ne contredit pas la jurisprudence selon laquelle la rente-pont vaudoise ne tombe pas sous la notion d'aide sociale au sens de l'art. 62 al. 1 let. e LEtr resp. LEI (arrêts du TF 2C_13/2019 du 31 octobre 2019 consid. 3.1.4 et 2C_95/2019 du 13 mai 2019 consid. 3.4.4 ; arrêt du TAF F-2355/2018 du 19 février 2020 consid. 8.3).

E. 7.8

En conclusion, le Tribunal retient que le recourant ne relève d'aucune des différentes situations de libre circulation prévues par l'ALCP. Il n'exerce plus d'activité professionnelle réelle et effective et ne semble guère en mesure de recouvrer le statut d'indépendant ou d'acquérir celui de travailleur salarié. Il ne peut davantage être reconnu comme chercheur d'emploi (arrêt du TAF F-1569/2017 du 30 juillet 2019 consid. 11.2.1 et 11.2.2). L'intéressé ne peut se prévaloir d'un droit de demeurer en Suisse et ne remplit pas les conditions pour obtenir une autorisation de séjour sans activité économique. 8. Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou au sens de la Convention instituant l'AELE (RS 0.632.31), une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. 8.1 Il convient de noter ici que les conditions posées à l'admission de l'existence de motifs importants au sens de l'art. 20 OLCP correspondent à celles posées à la reconnaissance d'un cas de rigueur en vertu de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr en lien avec les précisions apportées par l'art. 31 OASA, de sorte qu'une application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr ne saurait entrer en ligne de compte si les exigences prévues par l'art. 20 OLCP ne sont pas réalisées (cf., dans le même sens, arrêt du TAF F-6272/2016 du 15 août 2018 consid. 4.3). Comme pour le cas de rigueur régi par l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, l'art. 20 OLCP ne confère pas de droit de présence en Suisse (cf. arrêts du TF 2C_59/2017 du 4 avril 2017 consid. 1.3 et 2C_545/2015 du 14 décembre 2015 consid. 5), mais est de nature potestative. La liberté d'appréciation des autorités est toutefois limitée par les principes généraux de droit tels que notamment l'interdiction de l'arbitraire et l'égalité de traitement. 8.2 A teneur de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une

extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. 8.3 L'art. 31 OASA énumère, à titre non exhaustif, une liste de critères qui sont à prendre en considération dans l'examen de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, à savoir l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé, étant précisé qu'il convient d'opérer une appréciation globale de la situation personnelle de l'intéressé. Aussi, les critères précités peuvent jouer un rôle déterminant dans leur ensemble, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder en soi un cas de rigueur (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 et 137 II 1 consid. 4.1). 8.4 Selon la jurisprudence constante relative à la reconnaissance des cas de rigueur en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, applicable par analogie à l'art. 20 OLCP, il s'agit de normes dérogatoires présentant un caractère exceptionnel et les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences (cf. notamment ATF 138 II 393 consid. 3.1, 137 II 345 consid. 3.2.1 et 130 II 39 consid. 3). 8.5 Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'une extrême gravité ; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (arrêt du TAF F-6775/2017 du 10 mai 2019 consid. 6.4). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. arrêts du TAF F-6775/2017 consid. 6.4 et C-636/2010 du 14 décembre 2010 [partiellement publié in : ATAF 2010/55] consid. 5.3). Les directives OLCP du SEM précisent que dans la mesure où l'admission des personnes sans activité lucrative dépend simplement de l'existence de moyens financiers suffisants et d'une affiliation à une caisse maladie, les cas visés par l'art. 20 OLCP en relation avec l'art. 31 OASA ne sont envisageables que dans de rares situations, notamment lorsque les moyens financiers manquent ou, dans des cas d'extrême gravité, pour les membres de la famille ne pouvant pas se prévaloir des dispositions sur le regroupement familial (Directives OLCP du SEM, février 2020, ch. 8.5, accessibles sur le site du SEM : www.sem.admin.ch sous Publications & services > Directives et circulaires > II. Accord sur la libre circulation des personnes, consultées en mars 2020 ; voir également arrêt du TAF F-2355/2018 consid. 6.5). 9.9.1 Dans le cas d'espèce, le SEM a considéré que les conditions

pour la reconnaissance d'un cas de rigueur n'étaient pas réalisées, les attaches personnelles et familiales en Suisse du recourant n'étant pas suffisamment étroites au point de faire obstacle à un renvoi en Irlande. En outre, son retour dans son pays d'origine durant sept ans affaiblissait ses liens avec la Suisse. Enfin, sa large dépendance à l'aide sociale et les condamnations subies plaidaient en sa défaveur. De son côté, le recourant a fait valoir qu'il était arrivé en Suisse à 22 ans et que ces années avaient été déterminantes dans sa vie puisqu'il y avait rencontré sa dernière épouse et fondé une famille. La durée de son séjour sur sol helvétique avait en outre été significative. De par son activité de musicien, il avait développé un réseau en Suisse et acquis une certaine notoriété. De surcroît, il souffrait d'un trouble dépressif récurrent depuis 2008, d'une nécrose à la hanche et d'un problème à l'épaule. Enfin, un éventuel renvoi serait fatal au lien l'unissant à sa famille et aggraverait son état psychique. Durant les plaidoiries qui se sont déroulées le 30 janvier 2020, le mandataire du recourant a souligné en outre la relation qu'il entretenait avec sa compagne actuelle, ainsi que ses efforts et le suivi entrepris pour atteindre l'abstinence à l'alcool. Il convient dès lors d'examiner dans quelle mesure la situation de l'intéressé est susceptible de constituer un cas d'application des art. 20 OLC et 30 al. 1 let. b LEtr. 9.2 Il ressort du dossier que le recourant est arrivé en Suisse pour la première fois en 1978, à l'âge de 22 ans, pour des projets professionnels. L'intéressé a d'abord obtenu une autorisation de séjour pour activité lucrative, puis une autorisation d'établissement ensuite de son mariage avec une ressortissante suisse, l'épouse n° 1, en 1981. Après avoir divorcé en 1988, il s'est nouvellement marié, en 1989, avec l'épouse n° 2, ressortissante suisse. Il a eu deux filles avec cette dernière, nées en 1989 et en 1992, qui sont désormais majeures. Les époux ont divorcé le 23 mai 1995. En 1998 voire en 1997, l'intéressé a quitté la Suisse pour l'Irlande pour des raisons professionnelles. Le 28 mai 2004, il est revenu s'établir en Suisse. L'intéressé aura donc séjourné sur territoire helvétique quelque 35 années, période interrompue par un séjour de 7 ans en Irlande. 9.2.1 Il sied, en premier lieu, de remarquer que le recourant a vécu en Irlande jusqu'à ses 22 ans, c'est-à-dire durant toute son enfance et le début de sa vie d'adulte. Il s'agit là d'années qui sont déterminantes pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration socioculturelle (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa et arrêt du TF 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.2). Il a cependant, avant son retour au pays, séjourné sur le territoire helvétique, de manière légale et continue, durant vingt ans (1978-1998). La durée de ce séjour en Suisse constitue le double du nombre d'années retenu par le Tribunal fédéral en matière de protection de la vie privée ancrée à l'art. 8 CEDH - c'est-à-dire dix ans - pour présumer l'existence de liens particulièrement étroits avec la Suisse (ATF 144 I 266 consid. 9.1). Depuis son retour en Suisse en 2004, l'intéressé aura légalement séjourné de manière ininterrompue sur le territoire suisse depuis presque seize ans. Une partie de ce deuxième séjour ne peut néanmoins être prise en considération que dans une mesure restreinte, puisque sa présence - à deux reprises - a résulté d'effets suspensifs respectivement d'une simple tolérance cantonale (cf. la procédure de recours devant la CDAP suite au refus du SPOP, en date du 5 juillet 2010, de renouveler l'autorisation de séjour de l'intéressé, ainsi que la présente procédure de recours ; voir ATF 130 II 39 consid. 3 ainsi qu'ATAF 2007/45 consid. 6.3). Dans ces circonstances, le recourant ne saurait tirer parti de la seule durée de son séjour en Suisse pour bénéficier d'une dérogation aux conditions d'admission, sans que n'existent d'autres circonstances exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur (ATAF 2007/18 consid. 7). Cela dit, la très longue durée du séjour en Suisse de l'intéressé constitue un élément à prendre en compte en sa faveur dans l'appréciation globale que doit effectuer le Tribunal

sous l'angle de l'art. 20 OLCP. Même s'il n'est pas décisif en soi, ce séjour particulièrement long a pour effet que les exigences posées aux critères d'appréciation du cas de rigueur doivent être assouplies (arrêt du TAF C-1136/2013 du 24 septembre 2013 consid. 6.1).

9.2.2 Cela dit, sous l'angle de la protection de la vie privée au sens de l'art. 8 CEDH, et au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, il sied de relever, d'une part, qu'une certaine partie du séjour de l'intéressé a été effectuée, en Suisse, au bénéfice d'effets suspensifs et, d'autre part, que son intégration doit être quelque peu relativisée (cf. infra, consid. 11.2 et 11.3 ; cf. ATF 144 I 266 consid. 3.8 et 3.9). Le recourant ne peut donc, à l'aune de la protection de la vie privée garantie aux art. 8 CEDH et 13 Cst., se fonder sur la seule durée de sa présence en Suisse pour en déduire un droit à l'octroi ou au renouvellement d'une autorisation de séjour en sa faveur.

9.3 Sous l'angle de son intégration socioculturelle, le Tribunal a pu vérifier que l'intéressé s'exprimait avec facilité en français. Ce constat va cependant de soi au vu de la longue durée de son séjour en Suisse. Dans ces circonstances, ses connaissances linguistiques n'ont aucun caractère exceptionnel. Le recourant a également joint au dossier plusieurs lettres de soutien, ainsi que des articles de presse et une pétition signée par plus de 6'000 personnes attestant de la bonne intégration, de sa contribution à la scène musicale [...] et témoignant d'une vague de soutien à son égard (sur la portée d'une pétition de soutien, cf. ATF 119 Ia 53 consid. 4 ainsi qu'arrêt du TAF C-5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.2.3). A cet égard, le Tribunal ne conteste pas que le recourant a tissé un important réseau social en Suisse, qui fait apparaître - de ce point de vue - son intégration comme réussie, sans qu'il y ait lieu, néanmoins, de conclure que celle-ci revêt un caractère exceptionnel au sens de la jurisprudence en la matière (cf. arrêt du TAF F-3336/2015 du 23 août 2016 consid. 5.2). Cela étant, il ne faut pas perdre de vue qu'il est normal qu'une personne, ayant effectué un séjour prolongé dans un pays tiers, s'y soit créé des attaches, se soit familiarisée avec le mode de vie de ce pays et maîtrise au moins l'une des langues nationales. Aussi, les relations d'amitié ou de voisinage, de même que les relations de travail que l'étranger a nouées durant son séjour sur le territoire helvétique, si elles sont certes prises en considération, ne sauraient, à elles seules, constituer des éléments déterminants pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du TAF F-6510/2017 du 6 juin 2019 consid. 6.4).

9.4 Pour ce qui a trait au respect de l'ordre juridique par l'intéressé, le Tribunal relève ce qui suit.

9.4.1 Le recourant a fait l'objet de quatre condamnations pénales en quatorze ans, la plus récente remontant au mois de janvier 2018. Lors de son premier séjour en Suisse, son permis de conduire lui a été retiré à trois reprises en raison d'ivresse au volant. Il est symptomatique que les infractions pour lesquelles il a été condamné en 2004, 2008 et 2016 présentent un lien avec la dépendance à l'alcool du recourant, pathologie qui fait l'objet d'une prise en charge médicale (cf. infra, consid. 9.6.1). Cet élément doit donc faire l'objet d'une attention particulière dans l'analyse du cas d'espèce. Par ailleurs, aucune des condamnations pénales infligées au recourant ne concerne des infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, des actes de violence criminelle, des infractions contre l'intégrité sexuelle ou comparable, domaines dans lesquels le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux (ATF 139 II 121 consid. 5.3 et arrêt du TF 2C_634/2018 du 5 février 2019 consid. 4.1.2). Depuis le mois de juillet 2017, le recourant n'a plus commis d'infractions ayant entraîné de nouvelles sanctions pénales, bien que les faits ayant conduit à la dernière condamnation prononcée à son encontre ne puissent être qualifiés d'anciens (cf. arrêt du TF 2C_104/2019 du 2 mai 2019 consid. 5.3). Dans ces conditions, un pronostic prudemment favorable peut être établi (cf. arrêt du TAF F-3813/2017 du 26 juin 2019 consid. 7.4.1).

9.4.2 Par ailleurs, l'extrait du registre des

poursuites de l'intéressé indique, le 26 juin 2017, que celui-ci a fait l'objet de 40 actes de défaut de biens pour un montant total de 48'311,90 francs. Selon l'extrait du registre des actes de défaut de biens établi le 26 novembre 2019, il fait encore l'objet d'actes de défaut de biens pour un montant de 23'489,90 francs, le solde de ses poursuites étant de 12'058,40 francs au 6 décembre 2019. Lors de l'audience d'instruction du 30 janvier 2020, cette sensible diminution du montant des actes de défaut de biens de l'intéressé a été relevée, sans qu'une explication ne puisse être fournie par les participants.

9.5 Sur le plan professionnel, le recourant a obtenu un certificat d'Etudes au Conservatoire de U._____ le 26 avril 1991. Durant sa carrière, il a enregistré des CDs, fait des tournées en Europe et aux Etats-Unis et a participé à de nombreux festivals suisses. Il a également enseigné la musique et, dès son retour en 2004, il a repris la gérance d'un bar. Ensuite de problèmes de santé, sa capacité de travail a fortement fluctué dès 2008 et il a sporadiquement exercé des activités professionnelles depuis lors. Il n'a plus été en mesure de reprendre une activité régulière à temps plein et, de juillet 2008 à juillet 2017, l'intéressé a bénéficié de prestations d'aide sociale à hauteur de 169'040,60 francs. Le 4 août 2017, il a été mis au bénéfice d'une rente-pont vaudoise d'un montant mensuel de 2'670 francs, à compter du 1er mai 2017 (cf. supra, consid. 7.5.1). Il y a lieu de déduire de ce qui précède que le recourant a rencontré des difficultés lors de son parcours professionnel en Suisse, notamment en raison de ses problèmes de santé. Il sied néanmoins de noter sa contribution à la scène musicale suisse, et plus particulièrement celle de la région de U._____ et de L._____. En outre, il a démontré avoir fait des efforts pour rester actif professionnellement, raison pour laquelle le SPOP a prolongé ou a décidé de ne pas révoquer son autorisation de séjour à plusieurs reprises depuis 2010. On peut donc considérer que, malgré les prestations sociales obtenues et quand bien même l'intéressé n'a pas réalisé une ascension professionnelle remarquable (cf. arrêt du TAF F-2584/2019 du 11 décembre 2019 consid. 6.3), il a démontré sa volonté de participer à la vie économique lors de son très long séjour en Suisse. En sus, l'intéressé peut se prévaloir d'une rente-pont mensuelle de 2'670 francs et fera valoir son droit aux prestations de l'AVS en 2021, ainsi qu'il l'a confirmé durant l'audience d'instruction du 30 janvier 2020.

9.6 Il convient également de prendre en considération l'état de santé du recourant.

9.6.1 Il appert au regard des rapports médicaux au dossier que l'intéressé a connu «un long parcours psychiatrique notamment en alcoologie». Souffrant d'un trouble dépressif récurrent, il connaît depuis plusieurs années «des périodes d'abstinence à l'alcool, émaillées périodiquement par des rechutes». Il bénéficie d'une prise en psychiatrie intégrée «constituée de séances de psychothérapie et d'une médication psychotrope» (rapport du Dr. B._____ du 2 décembre 2019 ; cf. aussi certificat médical du Dr. C._____ du 2 juillet 2014 et rapport des Dr. D._____ et E._____ du 14 août 2014). Il a été hospitalisé à plusieurs reprises entre 2008 et 2015 en raison de son alcoolisme et/ou pour dépression. Durant l'audience d'instruction du 30 janvier 2020, l'intéressé a déclaré que son traitement par antidépresseurs et anxiolytiques l'aidait et qu'il était abstinent «à 95%» depuis le mois de mai 2019. Il consulte un psychologue toutes les deux semaines, ainsi qu'un psychiatre et une collaboratrice de la Fondation K._____. 9.6.2 Il importe de rappeler que, selon la jurisprudence constante du Tribunal, les motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à

celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 et arrêt du TAF F-4305/2016 du 21 août 2017 consid. 5.3). On notera également que, dans plusieurs arrêts, le Tribunal a retenu qu'une grave maladie (à supposer qu'elle ne puisse être soignée dans le pays d'origine) ne saurait justifier, à elle seule, la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens des art. 20 OLCP et 30 LEtr, l'aspect médical ne constituant qu'un élément parmi d'autres (cf. arrêts du TAF F-4305/2016 du 21 août 2017 consid. 5.3 et F-1284/2015 du 18 juillet 2016 consid. 5.2). En tous les cas, ce critère ne peut jouer un rôle déterminant que si les possibilités de traitement sont insuffisantes dans le pays d'origine, ce qui entraînerait une péjoration massive de l'état de santé, mettant en danger le pronostic vital. Le Tribunal fédéral se réfère dans ce contexte à la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral rendue en rapport avec l'exigibilité du renvoi au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. arrêt du TF 2C_467/2018 du 3 septembre 2018 consid. 2.1 portant sur un cas de rigueur selon l'art. 50 al. 1 let. b LEtr).

9.6.3 En l'espèce, il ressort du dossier de la cause que le recourant souffre de troubles psychiques d'une certaine gravité. Le Tribunal observe que si son état de santé s'est péjoré durant son séjour en Suisse, nécessitant ainsi la mise en place d'une thérapie psychiatrique et de plusieurs hospitalisations, des possibilités de soins existent néanmoins dans son pays, qui est un Etat membre de l'Union européenne. Les personnes ayant un bas revenu bénéficient de la gratuité des services médicaux en Irlande et le reste de la population peut bénéficier de l'hospitalisation à un coût minime (cf. Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, Système de santé irlandais, décembre 2018, <https://ie.ambafrance.org/Systeme-de-sante-irlandais> >, consulté en mars 2020). Dans le cas particulier, le recourant n'a en outre nullement démontré que le suivi médical dont il doit encore faire l'objet serait indisponible en Irlande, ce pays disposant en effet d'infrastructures hospitalières et psychiatriques comparables à celles de la Suisse, et qu'un départ de Suisse serait ainsi susceptible d'entraîner de graves conséquences sur son état de santé.

9.6.4 Par contre, il apparaît évident que l'âge relativement avancé et l'état de santé fragile de l'intéressé ont (eu) une incidence négative sur sa capacité de travail (cf. supra, consid. 7.5.1). En cas de retour en Irlande, l'intéressé n'aura plus droit au paiement de sa rente-pont vaudoise, puisque celle-ci n'est pas exportable (exception au principe de l'exportation en application de l'art. 70 par. 2 let. c et de l'Annexe X sous « Suisse » let. a du règlement UE n° 883/2004 précité ; art. 3 al.1 let. a LPCFam). En conséquence, le recourant ne pourrait que difficilement se réintégrer - en particulier professionnellement - en raison de son état de santé et de son âge avancé. Il ne pourrait vraisemblablement qu'avec difficulté couvrir ses besoins vitaux.

9.7 Concernant ses liens familiaux, l'intéressé a deux filles, de nationalité suisse, qui sont majeures et qui résident sur le territoire helvétique. Ses deux petits-enfants résident également en Suisse. Il ressort de ses déclarations durant l'audience d'instruction du 30 janvier 2020 qu'il est en couple, depuis l'automne 2018, avec sa compagne et que ses deux soeurs et son frère résident en Irlande. Il convient néanmoins de noter que, malgré les liens très étroits avérés que l'intéressé entretient avec sa famille en Suisse, l'art. 8 CEDH n'est pas applicable au cas d'espèce sous l'angle de la vie familiale dès lors que les filles du recourant sont majeures et qu'aucun lien de dépendance n'a été soulevé par le recourant ou ne peut être déduit des pièces au dossier (cf. ATF 140 I 77 consid. 5.2 et 137 I 113 consid. 6.1). Quant à la relation que l'intéressé entretient avec sa compagne, elle ne relève pas non plus du champ de protection de l'art. 8 CEDH : en effet, selon leurs déclarations respectives lors de l'audience du 30 janvier 2020, ils sont en couple depuis moins de deux ans, ne font pas ménage commun et n'envisagent pas de se marier dans un proche avenir (cf. arrêt du TF

2C_832/2016 du 12 juin 2017 consid. 6.1).

E. 10

10.1 Les différents éléments relevés ci-avant concernant la très longue durée du séjour de l'intéressé en Suisse, ainsi que l'aspect médical de son cas, ne suffisent certes pas, pris isolément, à constater que celui-ci se trouve dans un cas individuel d'une extrême gravité. Cependant, considérées conjointement et contrairement à ce qu'a retenu l'autorité précédente dans ses écritures et en audience, les circonstances exceptionnelles susmentionnées - à savoir en particulier l'âge du recourant, ses attaches en Suisse et sa contribution à la scène musicale suisse - le placeraient dans une situation nettement plus défavorable que la moyenne de ses compatriotes restés sur place (arrêt du TAF F-6775/2017 du 10 mai 2019 consid. 6.5.4). Par ailleurs, il est à rappeler que la rente-pont que l'intéressé perçoit actuellement ne serait pas exportable en Irlande (cf. consid. 7.7.3 et 7.7.3.1 supra), ce qui - en cas de rejet de son recours - accroîtrait encore ses difficultés de réintégration dans ledit pays. Partant, le Tribunal est amené à considérer, dans le cadre de l'examen global des circonstances de l'espèce, que le recourant se trouve dans la catégorie des personnes vulnérables au regard des difficultés de réintégration qu'entraînerait son retour en Irlande, de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il fait actuellement face à une situation justifiant la reconnaissance en sa faveur d'un cas de rigueur grave au sens des art. 20 OLCP et 30 al. 1 let. b LEtr.

E. 10.2

La situation de l'intéressé est cependant appelée à évoluer ces prochains mois. D'une part, une fois qu'il aura atteint l'âge de la retraite ordinaire, il devrait percevoir une rente de vieillesse (AVS) qui serait, contrairement à la rente-pont, exportable selon l'ALCP, dont l'Annexe II règle la coordination des systèmes de sécurité sociale avec le renvoi à des règlements de droit communautaire (cf. art. 153a de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS, RS 831.10] ; cf. arrêt du TAF C-6919/2016 du 14 juin 2017 consid. 5.1 et 5.2). D'autre part, il y a lieu de présumer que cette future rente AVS atteindra un montant suffisant permettant à l'intéressé de couvrir ses besoins vitaux, sans devoir pour cela recourir à des prestations complémentaires fédérales. Cette appréciation du Tribunal se fonde sur les éléments suivants : aux termes de l'art. 16 al. 2 LPCFam (loi cantonale citée au consid. 7.7.3 et 7.7.3.1 supra), la rente-pont n'est pas versée lorsque l'autorité peut anticiper que le demandeur sera en droit de prétendre à des prestations complémentaires fédérales une fois atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse ordinaire selon la LAVS. En concrétisation de l'art. 17 LPCFam, intitulé « cas de rigueur », l'art. 39 al. 1 RLPCFam prévoit en revanche de verser une rente-pont en dérogation à ces conditions uniquement : « [d]ans les cas dignes d'intérêt ou pour des motifs d'équité [... et] pour une durée n'excédant pas une année [...] ». Au regard de ces deux dispositions et de la circonstance qu'en audience d'instruction du 30 janvier 2020, les participants (y compris le représentant du SPOP) avaient a priori considéré que la rente-pont avait été versée à l'intéressé en application de l'art. 16 al. 1 LPCFam, quand bien même la décision d'octroi du 4 août 2017 ne mentionnait aucune base légale, il apparaît que l'intéressé ne deviendrait alors, en toute vraisemblance, pas tributaire des dites prestations complémentaires et [serait] donc financièrement autonome. Quoi qu'il en soit, il appartiendra le cas échéant aux autorités cantonales de réexaminer la situation de l'intéressé une fois que ce dernier aura atteint l'âge de 65 ans. Celles-ci se prononceront alors, en particulier, sur le point de savoir si l'intéressé sera en mesure de se prévaloir du droit davantage pérenne à une autorisation de séjour

UE/AELE en vertu des art. 4 Annexe I ALCP ou 24 Annexe I ALCP.

E. 11.1

Il ressort de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision rendue par le SEM le 6 mars 2019 annulée. Statuant lui-même, le Tribunal approuve l'octroi en faveur du recourant d'une autorisation de séjour en application de l'art. 20 OLCP pour une durée d'une année (cf. arrêt du TAF F-2355/2018 consid. 10).

E. 11.2

Cela étant, compte tenu des antécédents pénaux relativement récents de l'intéressé, il s'impose de lui adresser un avertissement formel au sens de l'art. 96 al. 2 LEtr et d'attirer fermement son attention sur le fait qu'il devra à l'avenir s'abstenir de tout comportement pénalement répréhensible, faute de quoi les autorités compétentes pourraient être amenées à prononcer de nouvelles mesures d'éloignement à son encontre respectivement à ne pas procéder au renouvellement de son autorisation de séjour (en ce sens : arrêt du TF 2C_114/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.2).

E. 11.3

En outre et au vu de la situation médico-sociale de l'intéressé, le SPOP est invité à vérifier que l'intéressé poursuivra ses efforts d'intégration, au besoin par le biais de la conclusion d'une convention d'intégration au sens des art. 33 al. 5, 58a al. 1 et 58b al. 1 à 3 LEI ou par le biais de recommandations en matière d'intégration au sens de l'art. 58b al. 4 LEI (cf., notamment, arrêts du TAF F-1192/2018 du 6 janvier 2020 consid. 7 et F-6364/2017 du 23 août 2019 consid. 8). Ce type de mesure pourra porter, ainsi que suggéré par le mandataire du recourant durant sa plaidoirie du 30 janvier 2020, sur la production régulière d'un rapport médical au sujet de l'abstinence du recourant.

E. 11.4

Enfin, les circonstances spécifiques étant amenées à changer une fois que le recourant aura atteint l'âge de la retraite, le SPOP sera amené à vérifier, dans une année, s'il sera possible au recourant, compte tenu notamment du montant de la rente AVS qu'il percevra, de bénéficier des droits figurant à l'art. 24 Annexe I ALCP ou à l'art. 4 Annexe I ALCP

E. 12

12.1 Obtenant gain de cause, le recourant n'a pas à supporter de frais de procédure, pas plus que l'autorité qui succombe (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral[FITAF ; RS 173.320.2]).

E. 12.2

Selon l'art. 64 PA (en relation avec l'art. 7 FITAF), l'autorité de recours peut allouer à la partie qui obtient gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés dans le cadre de la procédure de recours. A défaut de décompte, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF). Etant donné l'ensemble des circonstances du cas, l'importance de l'affaire, le degré de difficulté de cette dernière et l'ampleur du travail accompli par le mandataire du recourant (art. 10 FITAF), ainsi que ses frais de déplacement (art. 11 al. 1 FITAF), le Tribunal estime, au regard des art. 8 ss. FITAF, que le versement d'un montant de 4'000 francs à titre de dépens, TVA incluse, apparaît comme équitable en la présente cause. Le recourant n'a pas droit au

remboursement d'une éventuelle perte de gain liée à sa participation à l'audience du 30 janvier 2020 (art. 13 let. b a contrario FITAF).

E. 12.3

Enfin, il est renoncé à la prise de mesures disciplinaires à l'encontre du mandataire de l'intéressé, qui a fini par s'organiser de manière à obtempérer aux injonctions du Tribunal. (dispositif et voies de droit - pages suivantes)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.